

Lycée Jean MERMOZ
DAKAR

DECISION N° 271 / 2022
relative aux droits à acquitter par les familles

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 5/7/22,

Décide :

Article 1 : Tarifs en FRANC CFA applicable pour l'année scolaire 2023-2024

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 8,5% est appliquée à la rentrée scolaire 2023.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français		2 219 900	2 770 000	2 770 000	
Nationaux		2 219 900	2 770 000	2 770 000	
Tiers		3 260 420	4 220 650	4 220 650	

Droits annuels d'inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français		86 800	86 800	86 800	
Nationaux		86 800	86 800	86 800	
Tiers		86 800	86 800	86 800	

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat		
Elèves inscrits dans l'établissement	44 500	44 500	65 100		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	44 500	44 500	65 100		
Candidats libres	45 000	70 000	70 000		

Droits de section internationale

Test d'entrée SIA à distance	43 500
Test d'entrée SIA au lycée J Mermoz	32 500
Frais scolaire supplémentaire section internationale	300 000

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 12% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3^{ème} enfant
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits annuels de scolarité lorsque le personnel employé par le lycée effectue sur l'année scolaire une quotité minimale de travail de 72,22%.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du directeur général de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 21 NOV. 2022

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :